

 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi (DEPSE)</p> <p>Sous-direction : des exploitations agricoles</p> <p>Bureau : de la montagne et du pastoralisme</p> <p>Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Cécile MAITRE</p> <p>Tél : 01 49 55 54 76 Fax : 01 49 55 48 24 Réf. interne : Réf. Classement</p>	<p>Direction : de l'espace rural et de la forêt (DERF)</p> <p>Sous-direction : des actions régionales et rurales</p> <p>Bureau : du développement territorial et de l'animation rurale</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Agnès DESOINDRE</p> <p>Tél : 01 49 55 48 95 Fax : 01 49 55 59 84 Réf. interne : Réf. Classement</p>
--	---	---

CIRCULAIRE
DERF/SDARR/C2001-3023
DEPSE/SDEA/C2001-7035
Date : 13 AOUT 2001

Mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Madame et Messieurs les préfets de région

📄 Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre de la mesure « j » amélioration des terres (pastoralisme), appelant un cofinancement du FEOGA - G, dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN) .

Bases juridiques :

- règlement de développement rural - RDR - (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999
- plan de développement rural national - PDRN - approuvé le 7 septembre 2000 par la Commission européenne
- règlements européens 1257/99 et 1750/99, ainsi que 3887/92 pour la mise en œuvre des contrôles (SIGC)
- décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement
- circulaire DAF/SDAB/ C 2000-1523 du 18 décembre 2000 et circulaire DAF/SDAB/C2001-1508 du 14 mars 2001, sur le paiement par le CNASEA des aides au titre du RDR pour le volet FEOGA-Garantie
- circulaire DERF/SDARR/ C 2000-3025 du 27 novembre 2000 sur les modalités de financement des actions en faveur du développement rural et de l'insertion du monde agricole dans les démarches territoriales

Résumé : Les dépenses éligibles à la mesure j du PDRN relèvent exclusivement d'investissements relatifs aux activités pastorales. Ces investissements sont liés à l'amélioration des conditions de travail et de gestion des espaces pastoraux, ainsi qu'à la protection des troupeaux contre les prédateurs. Il s'agit, sur la base des différentes circulaires précisant les modalités générales de mise en œuvre du PDRN, de rappeler le champ d'intervention de la mesure j et de donner des indications sur les particularités relatives à l'instruction et à la gestion de cette mesure. Le détail des procédures figure dans le manuel de procédure qui fera l'objet d'une diffusion ultérieure.

Mots-clés : RDR, PDRN, mesure j, pastoralisme

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Madame et messieurs les Préfets de région Mesdames et messieurs les Préfets de département Madame et messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur général du CNASEA	Pour information : Mesdames et messieurs les DIREN

Sommaire

1. Nature des opérations	3
1.1 - Soutien aux actions pastorales	3
1.2 - Projet de démonstration relatif au pastoralisme	3
2. Bénéficiaires	4
3. Modalités de financement	4
3.1 - Origine des financements	4
3.2 - Mobilisation du FEOGA - Garantie relevant des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche	5
3.3 - Mobilisation du FEOGA – Garantie relevant des financements des autres ministères, et des autres financeurs publics	5
4. Réception des demandes et instruction des dossiers	5
4.1 - Réception et enregistrement des dossiers	5
4.2 - Programmation et décision financière	6
4.3 - Calcul de la dépense subventionnable	6
4.4 - Liquidation des aides	6
4.5 - Suivi des dossiers et organisation des contrôles	6
4.6 - Relations entre le service instructeur, les cofinanceurs publics, et le CNASEA	7
5. Manuel de procédure	7
6. Intégration des dossiers programmés en 2000	7
7. Interférences entre la mesure j et d'autres programmes	7
7.1 - Le programme européen LIFE intitulé : "le retour du loup dans les Alpes françaises"	8
7.2 - Le programme Natura 2000	8
7.4 - Les programmes d'initiative communautaire (Interreg III, Leader+)	8

1 Nature des opérations

1.1 Soutien aux actions pastorales

Les actions d'améliorations pastorales visées par la mesure « j » concernent exclusivement des investissements (matériels et études liées) réalisés par des maîtres d'ouvrages précisés au point 2, dans le cadre de démarches collectives. En effet, celles qui sont conduites par des exploitants agricoles à titre individuel ou sociétaire relèvent de la mesure « a » du PDRN « investissements dans les exploitations agricoles ».

Les actions éligibles sont conduites dans les unités pastorales et les territoires qui leur sont rattachés, et plus généralement, dans les zones faisant l'objet d'une utilisation, saisonnière ou non saisonnière, par des troupeaux en élevage extensif.

Deux grandes catégories de travaux sont prévues :

- le débroussaillage d'ouverture qui concerne des espaces abandonnés depuis moins de vingt ans, et qui doivent être nettoyés par girobroyage mécanique ou traitement chimique localisé, brûlage dirigé, désouchage, voire par des interventions manuelles dans des zones non mécanisables (enclavées, trop pentues,...). Ces travaux seront soit confiés à des prestataires de service spécialisés, soit réalisés en régie dans le respect d'un cahier des charges conforme aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement (ce cahier des charges sera joint au dossier).

- l'adaptation et la modernisation de la logistique pastorale : cabanes pastorales ou chalets d'alpage (construction, intégration paysagère, réhabilitation, y compris l'acheminement des matériaux par bât ou hélicoptage), pistes d'accès carrossables à un équipement à usage agricole, parcs de contention et de tri du troupeau à proximité de la cabane, clôtures, dispositifs d'abreuvement, équipements sanitaires (pédiluve, baignoire, ...), équipements multi-usages (dispositif de franchissement de clôtures, signalétique, passage canadien, ...), équipements expérimentaux, et accessoirement les abris pour randonneurs en annexe aux cabanes ou chalets. En accompagnement aux investissements visés ci-dessus, les travaux nécessaires à la valorisation de la ressource herbagère pourront être retenus.

Les investissements destinés à la protection des troupeaux contre les prédateurs peuvent relever de la mesure j, à l'exception des chiens de protection et de conduite.

1.2 Projet de démonstration relatif au pastoralisme

Le ministère de l'agriculture et de la pêche soutient dans le cadre de la mesure j du PDRN, le programme pluriannuel de recherche et de démonstration engagé par le Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes – Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier (CIHEAM – IAM-M), pour tous les aspects relatifs à la gestion et à l'aménagement d'espaces à vocation pastorale, ainsi que de milieux où la complexité des enjeux implique de nouveaux modes de gestion et de négociation entre acteurs, notamment pour l'entretien de sites.

La contribution communautaire s'élève à 50 % de l'ensemble des crédits publics engagés sur ce programme.

Les collectivités territoriales sont invitées à soutenir ce programme par le biais de partenariats qui feront l'objet d'instructions particulières.

2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont exclusivement des maîtres d'ouvrage collectifs, parmi lesquels certains sont assujettis aux dispositions du droit public :

- les communes et leurs groupements,
- les commissions syndicales,
- les établissements publics tels les parcs nationaux, l'ONF,....,
- les parcs naturels régionaux,
- les associations foncières pastorales autorisées,
- les associations syndicales autorisées,

et d'autres, assujettis aux dispositions du droit privé :

- les groupements pastoraux agréés, à condition que le projet ne corresponde pas au volet économique d'un CTE,
- les groupements forestiers agréés,
- les associations ayant en charge la gestion collective d'espaces pastoraux,
- les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA).

Dans tous les cas, les bénéficiaires doivent satisfaire à leurs obligations réglementaires sur les plans administratif, fiscal, social et environnemental.

3 Modalités de financement

3.1 Origine des financements

Les travaux programmés sont financés par :

- des crédits publics nationaux (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) ;
- des crédits communautaires (FEOGA – G) à hauteur de 33 % (taux fixe) de la dépense publique totale (y compris le FEOGA – G) ; à l'exception de l'opération visée au point 1.2,
- des aides publiques au taux maximum de 80 %.

La contribution du FEOGA – Garantie est calculée sur chaque dossier, selon la catégorie du maître d'ouvrage :

Maître d'ouvrage public

Dépense publique = dépense totale éligible

FEOGA = 33 %	Etat et/ou collectivités territoriales (hors maître d'ouvrage) 47% maximum	Maître d'ouvrage = 20 % minimum
--------------	--	------------------------------------

Maître d'ouvrage privé

Dépense publique = 80% maximum de la dépense totale éligible

FEOGA = 26,40 % de la dépense totale éligible.	Etat et/ou collectivités territoriales 53,60% maximum	Autofinancement privé = 20 % minimum
---	--	---

3.2 Mobilisation du FEOGA – Garantie relevant des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche

Le CNASEA est le payeur unique du FEOGA – G pour la mesure j du PDRN.

Dans le cas de cette mesure, il est également le payeur des subventions de l'Etat en provenance du ministère de l'agriculture et de la pêche (sur l'enveloppe contractualisée du chapitre 61 44 art. 20, gérée par la DERF).

C'est pourquoi, conformément à la circulaire DERF/SDARR n° 2000-3025 du 27 novembre 2000, il vous est demandé de communiquer le 15 septembre de chaque année à la direction de l'espace rural et de la forêt, la part de la dotation CPER du chapitre 61 44 art. 20 que vous souhaitez consacrer à des projets éligibles à la mesure j du PDRN dans l'année qui suit. Cette part est ainsi mise à disposition du CNASEA en vue du cofinancement des dossiers que vous aurez programmés. Cette procédure qui a accusé un retard en 2000, entrera pleinement en vigueur dès septembre 2001, en vue de la programmation 2002.

Les modalités de notification des enveloppes à vos services, sont précisées dans la circulaire DAF/SDAB/C2001-1508 du 14 mars 2001.

3.3 Mobilisation du FEOGA – Garantie relevant des financements des autres ministères, et des autres financeurs publics

Les financements en provenance d'autres ministères, des collectivités territoriales, ou bien des établissements publics, seront mis en place selon les procédures propres à chacun des financeurs.

Il est rappelé que le CNASEA pourra verser les soutiens accordés par les collectivités territoriales qui auront conclu une convention dans le cadre précisé par la circulaire DEPSE / DERF relative aux modalités d'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National.

Chaque année, le préfet de région est informé d'une enveloppe indicative de droits à engager, au titre de la participation des collectivités territoriales au PDRN.

Lorsque le maître d'ouvrage relève du droit public, son autofinancement peut appeler un cofinancement communautaire dans le cadre de l'enveloppe annuelle mise à disposition du préfet de région, visée ci-dessus.

Dans tous les cas, la validation définitive des plans de financement de chaque dossier, y compris les contreparties FEOGA-G sollicitées, relève du préfet de région.

4 Réception des demandes et instruction des dossiers

S'agissant de projets d'investissements, les modalités de réception des demandes, ainsi que de suivi, sont conformes aux dispositions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements.

Il est important de noter que tous les dossiers doivent faire l'objet d'un rapport d'instruction signé par le service instructeur, qui sera conservé avec les autres pièces.

Les investissements financés ne peuvent en aucun cas relever du Docup objectif 2.

4.1 Réception et enregistrement des dossiers

Tous les dossiers sont reçus et enregistrés par le service instructeur désigné par le Préfet. Ils font l'objet d'un enregistrement, en lien avec les modules de gestion du PDRN qui seront fournis par le CNASEA.

4.2 Programmation et décision financière

Les décisions individuelles de financement donnent des indications précises aux maîtres d'ouvrage quant :

- aux délais de commencement et d'achèvement des travaux,
- à la durée minimale d'engagement vis à vis du maintien en l'état, des ouvrages et/ou des lieux concernés par les travaux réalisés. En principe, cette durée ne devra pas être inférieure à dix ans.

4.3 Calcul de la dépense subventionnable

La dépense subventionnable est calculée, soit à partir des devis d'entreprises présentés par le maître d'ouvrage, soit à partir de l'évaluation des quantités de travaux à fournir, sur la base des barèmes de prix unitaires quotidiennement utilisés par le service instructeur. Tout dépassement de prix doit être justifié dans le rapport d'instruction. Un exemplaire de chacun des barèmes qui servent successivement de référence pour l'instruction des demandes au cours du PDRN, doit être conservé par le service instructeur.

- En cas d'utilisation de la main d'œuvre d'une exploitation pour la réalisation de tout ou partie des travaux (hors travaux de plomberie et d'électricité qui devront être réalisés par une entreprise spécialisée), le coût est calculé à raison de 50 % du coût hors taxe des matériaux utilisés.
- Le calcul des dépenses est réalisé en principe sur le coût hors taxes. Si la TVA ne peut faire l'objet d'aucune récupération (que ce soit par le maître d'ouvrage ou par un tiers), le calcul de la dépense subventionnable pourra prendre en compte la dépense TTC.

4.4 Liquidation des aides

La fourniture de factures acquittées ou autres pièces prouvant la réalité de la dépense, est obligatoire pour l'ensemble des dépenses.

Lorsque la demande a été instruite sur la base de coûts forfaitaires conformes au barème en vigueur, le maintien du caractère obligatoire des factures fera l'objet d'une information complémentaire.

Les pièces nécessaires au CNASEA pour payer le bénéficiaire (ou bien en cas d'avance versée par un cofinanceur public, pour rembourser ce cofinanceur) sont :

- la décision formalisant l'engagement juridique
- le rapport d'instruction
- un relevé d'identité postal ou bancaire
- un extrait K bis, une copie des statuts, ou pour les associations, l'extrait de création paru au Journal Officiel
- pour le paiement d'acompte, la proposition de paiement accompagnée des justificatifs de dépense, et pour le versement du solde, le certificat de service fait accompagné des justificatifs de dépense
- les justificatifs des paiements effectués par les cofinanceurs publics.

4.5 Suivi des dossiers et organisation des contrôles

Conformément à la réglementation communautaire, les contrôles, qui concernent tous les bénéficiaires, sont déclinés sous deux formes, les contrôles administratifs et les contrôles sur place :

- le contrôle administratif sur pièces

Le service instructeur désigné par le préfet est responsable de ces contrôles pour les dossiers de sa circonscription. Le contrôle administratif qui, dans le cas de la mesure j comporte une visite sur place, est toujours réalisé avant le versement du solde de la subvention du FEOGA - G. Il doit concerner tous les dossiers.

- le contrôle sur place

Chaque année au moins 5 % des bénéficiaires doivent faire l'objet d'un contrôle sur place. Ce contrôle porte sur la totalité des engagements et des obligations du bénéficiaire relatifs aux mesures du règlement de développement rural qu'il est possible de contrôler au moment de la visite.

Pour les dossiers d'investissement, le respect des engagements au-delà de la date du paiement final de l'aide, ainsi que les projets pluriannuels de montant élevé doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les modalités des contrôles (constitution des échantillons, sélection des dossiers en fonction de leur date d'achèvement, sanctions...) font l'objet d'une circulaire spécifique, applicable à l'ensemble du RDR, circulaire qui sera diffusée prochainement.

4.6 Relations entre le service instructeur, les cofinanceurs publics et le CNASEA

Il appartient au préfet de région de désigner le service de l'Etat qui, dans chaque département, instruit les demandes, vérifie leur éligibilité à la mesure j du PDRN, déclenche les paiements, assure l'interface bénéficiaire / CNASEA et archive les dossiers.

5 Manuel de procédure

Un manuel de procédure relatif à la mesure j sera prochainement mis à disposition des services instructeurs, après approbation par le comité national de programmation du PDRN. Il comprendra les documents et pièces suivants :

- les modalités d'information des bénéficiaires potentiels,
- des instructions pour la réception de demande d'aide, le contenu, l'enregistrement et l'instruction des dossiers ; ces instructions précisent notamment la liste des pièces justificatives à fournir aux différentes étapes de la procédure, de l'engagement au paiement,
- le détail des circuits financiers (engagement comptable, liquidation des aides, ...),
- les modalités détaillées des contrôles administratifs sur pièces ,
- la mise en œuvre des contrôles sur place,
- le déclenchement des pénalités et sanctions,
- des propositions de formulaires types appropriés à chaque étape de la gestion des dossiers.

6 Intégration des dossiers programmés en 2000

Selon l'enquête menée par la DERF auprès des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, il s'avère qu'un certain nombre de dossiers relevant de la mesure j ont fait l'objet d'une programmation pendant l'année 2000. L'intégration de ces dossiers dans le PDRN suppose :

- ✓ qu'ils appartiennent exclusivement à la programmation 2000 – 2006,
- ✓ que la part FEOGA-G n'ait pas été payée en 2000,
- ✓ que leur éligibilité à cette mesure soit confirmée par le service responsable de l'instruction,
- ✓ que le plan de financement soit conforme aux conditions d'intervention du FEOGA-G (cf. § 3.1), et que le versement de la part nationale au taux prévu soit effectif avant mise en paiement de la part FEOGA-G,
- ✓ que l'enveloppe FEOGA-G correspondant à la contrepartie des financements publics soit mise à la disposition du CNASEA.

7 Interférences entre la mesure j et d'autres programmes

7.1 Le programme européen LIFE intitulé : « Le retour du loup dans les Alpes françaises »

- 1 Jusqu'à son terme, le 31 mars 2003, le projet LIFE- Nature « Conservation des grands carnivores en Europe : le retour du loup dans les Alpes françaises » permet de mobiliser des crédits européens en faveur de la protection des troupeaux contre les prédateurs. Il ne peut pas appeler de crédits du FEOGA – G. Vous ne tiendrez compte pour la mesure j du PDRN, que des contreparties non gagées sur le programme LIFE.
- 2 Les moyens des collectivités territoriales, qui n'ont pas été gagés lors de l'établissement du programme LIFE, peuvent servir de contreparties nationales dans le cadre du PDRN. S'il vous paraît utile de mettre en œuvre une telle possibilité, et après avoir levé toute ambiguïté sur ce qui relève du LIFE et du PDRN, il y a lieu de constituer des dossiers distincts, en prévision des contrôles ultérieurs.

Dans le cas de projets nécessitant des moyens financiers conséquents, la combinaison de cofinancements communautaires au titre de LIFE et au titre du PDRN mesure j, peut s'avérer opportune voire appréciée de la Commission européenne, sous réserve du respect des conditions d'intervention de chacun des programmes. Dans ce cas, il y aura lieu de respecter rigoureusement les instructions relatives aux contrôles, ainsi qu'à la conservation des documents prévus par le PDRN.

7.2 Le programme Natura 2000

Les financements spécifiques à Natura 2000 qui relèvent du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et qui bénéficient de cofinancements communautaires dans le cadre du PDRN, ne concernent pas les actions financées au titre de la mesure j du PDRN. Ils seront attribués, le cas échéant, pour des actions complémentaires à ces dernières, selon le principe du non-cumul de financements pour une même opération, au titre des mesures forestières (i.2.7, i.7.2) et de la mesure t.

7.3 Les aides aux bâtiments d'élevage

L'aide à la construction d'abris pastoraux telle que prévue par la mesure j du PDRN, ne permet pas de financer le logement d'animaux. Toutefois, la recevabilité des constructions associant logement des animaux, abri des bergers, voire abri de randonneurs en annexe, peut être envisagée. Dans ce cas, et sous réserve que le ou les maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) soi(en)t éligible(s) aux aides, il y aura lieu de constituer deux dossiers distincts, le premier conforme aux directives de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 relative aux bâtiments d'élevage en zone de montagne, le second à la présente circulaire ainsi qu'au manuel de procédure mentionné au paragraphe 5.

7.4 Les programmes d'initiative communautaires (Interreg III, Leader+)

Il ne peut être prévu de plan de financement juxtaposant des moyens provenant du PDRN, et ceux d'un autre programme soutenu par l'Union européenne. Dans l'hypothèse où le contexte local rend opportun, voire nécessaire, de faire jouer des complémentarités entre le PDRN et un autre programme européen, il y aura lieu de constituer des dossiers distincts.



Vous voudrez bien informer la direction de l'espace rural et de la forêt, des difficultés qui résulteraient de la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Le Directeur-Adjoint des Exploitations
de la Politique Sociale et de l'Emploi

Dominique PELISSIE

L'adjointe au Directeur
de l'Espace Rural et de la Forêt

Sylvie HUBIN-DEDENYS

Pour le Contrôleur Financier
et par délégation

R. MICHEL

Sommaire des annexes

Composition du dossier	annexe 1 p. 11
Formulaire de demande	annexe 2 p.12 & 13

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

amélioration des terres – PASTORALISME (mesure J du PDRN)

2.1.1.1.1.1 COMPOSITION DU DOSSIER ET DESTINATION DES PIECES			
<i>pièces</i>	<i>présence</i>	<i>conformité</i>	<i>observations</i>
Demande de subvention accompagnée des engagements du bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lettre du service instructeur au maître d'ouvrage accusant réception du dossier de demande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Rapport d'instruction établi par le service instructeur	<input type="checkbox"/>		
RIB ou RIP Original	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Devis estimatif des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de financement visé du demandeur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Permis de construire s'il y a lieu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Document précisant la situation juridique des terrains et autorisation éventuelle du bailleur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de situation du projet ($\approx 1/25\ 000^e$)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plan de masse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Description détaillée du projet (comprenant la durée et le calendrier de réalisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Attestation de capacité du maître d'œuvre à respecter le cahier des charges environnementales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Pour les personnes morales, selon les cas :</i> statuts, extrait du JO, ou extrait de l'imprimé K bis, justificatif d'agrément (date et autorité qui l'a délivré)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Pour les personnes morales :</i> le budget de l'année d'investissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Pour les aides déjà obtenues pour ce projet :</i> copie des décisions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Ministère de
l'Agriculture et de la
Pêche

DEMANDE DE SUBVENTION

Amélioration des terres

PASTORALISME (mesure j du PDRN)

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

| | **J**
 dépt année n° dossier

date d'enregistrement : | |

IDENTITE DU DEMANDEUR

N° PACAGE :

N° SIRET (obligatoire) :

Raison sociale:

Adresse :

Code postal : Commune :

☎ :

NOM DU SIGNATAIRE :

QUALITE

LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

déclare : ● avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide amélioration des terres-PASTORALISME

certifie : ● que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution
● être en règle avec les installations classées, la loi sur l'eau et la protection de la nature

s'engage : ● à ne pas commencer l'exécution du projet avant que mon dossier ne soit déclaré complet par la DDAF.

Aucune subvention ne pourra être considérée comme attribuée avant la date de l'arrêté préfectoral attributif de subvention

- à informer la DDAF de toute modification qu'il sera amené à effectuer sur le projet
- à maintenir pendant 10 ans la vocation pastorale des investissements.
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ou européennes
- à rembourser le montant des aides attribuées en cas de non respect de l'un de ces engagements

sollicite : ● l'octroi de l'aide à l'amélioration des terres agricoles – Pastoralisme

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à : _____ le / /

Signature du demandeur

DESCRIPTIF DU PROJET

Echéancier de réalisation des travaux (année(s)) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Lieu des travaux :

département | | | | | Nom Commune: _____ Code Insee | | | | |

Zone : non défavorisée défavorisée simple piémont montagne haute montagne

département | | | | | Nom Commune: _____ Code Insee | | | | |

Zone : non défavorisée défavorisée simple piémont montagne haute montagne

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Evaluation des dépenses* (Devis)	Montants (€)
Matériaux pour livraison à soi même (HT)	
Travaux réalisés par entreprise (H.T.)	
Honoraires - Divers	
T.V.A.	
Main d'œuvre :50 % maximum des fournitures de matériaux ou location de matériel (à l'exclusion de l'électricité et de la plomberie)	
Total T.T.C.	
Déductions éventuelles	

* En cas d'utilisation du barème des coûts forfaitaires, détailler le calcul de la dépense en précisant la référence du barème dans un document annexe

Origine et montant des moyens financiers		CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION		
MONTANT* PREVISIONNEL DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE		<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></div> €		
*Ce montant est calculé hors taxe dans le cas d'un maître d'ouvrage assujéti à la TVA. Dans le cas inverse, ce montant est le montant majoré du taux de TVA retenu.				
Origine		Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de subvention
<input type="checkbox"/>	Investissement pastoralisme (chapitre 61-44 art 20)			
<input type="checkbox"/>	Conseil régional			
<input type="checkbox"/>	Conseil général			
<input type="checkbox"/>	Autres (<i>préciser</i>)			
<input type="checkbox"/>	FEOGA - G			
TOTAL :				
<input type="checkbox"/>	Emprunts			
<input type="checkbox"/>	Autofinancement			

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Total des investissements pris en compte: _____ €

Total des investissements éligibles selon les devis : _____ €

Assiette retenue pour le calcul de la subvention : _____ €

Taux de financement : _____ %

Montant de l'aide accordée : _____ €

Crédit : Hors CPER CPER Convention du massif : _____